

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N° 09-4852 bis du 31 décembre 2009

direction
départementale
de l'Équipement
Charente-Maritime

approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels – inondation par débordement du fleuve Charente - approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1992 de la commune de Chaniers.

service Sécurité et Gestion
des Risques
unité
Prévention des Risques

Le Préfet du département de la Charente-Maritime

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-9, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-31 du 22 janvier 1992 approuvant le plan de prévention des risques naturels – inondation par débordement du fleuve Charente (ex procédure au titre de l'article R.111-3 du code de l'Urbanisme portant délimitation d'un périmètre de risque inondation) sur le territoire de la commune de Chaniers ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 06-434 et 06-2744 des 1er février et 1er août 2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels – inondation de Chaniers, approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1992 ;

Vu la demande d'avis transmise au conseil municipal et aux différents services le 1er août 2008 ;

Vu l'avis formulé par délibération du conseil municipal de la commune de Chaniers en date du 1er septembre 2008 ;

Vu l'avis réputé favorable du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane ;

Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes ;

Vu l'avis réservé de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 1er octobre 2008 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional Poitou-Charentes en date du 22 septembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général de la Charente-Maritime en date du 7 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-4364-3 du 13 novembre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 19 janvier 2009 ;

Vu les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques naturels inondation par débordement du fleuve Charente de la commune de Chaniers, approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1992.

Ce plan de prévention des risques naturels révisé comprend :

- une note de présentation
- une carte règlementaire au 1/5 000
- un règlement.

Le présent plan de prévention des risques naturels révisé vaut servitude d'utilité publique, et il doit être annexé au plan local d'urbanisme. Un arrêté du maire de la commune de Chaniers constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. À défaut, et conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, les services de l'État y procéderont d'office.

La gestion de la présente servitude d'utilité publique sera assurée par les services de l'État concernés.

Article 2 : l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels révisé emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Article 3 : le présent plan de prévention des risques naturels révisé sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Chaniers, du siège du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane, de la sous-préfecture de Saintes et de la préfecture de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 4 : le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Chaniers qui assurera son affichage pendant au moins un mois en mairie de Chaniers,
- notifié au président du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane qui assurera son affichage pendant un mois au siège de cet établissement public,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

Article 5 :

- le secrétaire général de la préfecture,
 - le sous-préfet de l'arrondissement de Saintes,
 - le maire de la commune de Chaniers,
 - le président du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane,
 - le directeur départemental de l'Équipement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 31 décembre 2009

Le préfet,

Henri MASSE